



# Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale du **B**essin

## Rapport de présentation

2- Articulation du SCoT  
avec les autres documents d'urbanisme  
et les plans ou programmes mentionnés à  
l'article L122.4 du code de l'environnement

*SCoT approuvé – 14 février 2008*



## PREAMBULE

L'article L122.1 du code de l'urbanisme précise les liens de compatibilité du SCoT avec d'autres documents de planification et d'urbanisme. Celui-ci doit tout d'abord prendre en compte « les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics », mentionnés à l'article L122.4 du Code de l'Environnement. Le rapport de présentation doit donc justifier de la prise en compte de ces documents :

1. **Schémas multimodaux de services collectifs de transports** prévus par l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.
2. **Schémas de mise en valeur de la mer** prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.
3. **Plans de déplacements urbains** prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.
4. **Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée** prévus par l'article L. 361-2 du code de l'environnement.
5. **Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement.
6. **Schémas d'aménagement et de gestion des eaux** prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement.
7. **Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés** prévus par l'article L. 541-14 du code de l'environnement.
8. **Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux** prévus par l'article L. 541-13 du code de l'environnement.
9. **Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France** prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement.
10. **Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux** prévus par l'article L. 541-11 du code de l'environnement.
11. **Schémas départementaux des carrières** prévus par l'article L. 515-3 du code de l'environnement.
12. **Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates** prévus par le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
13. **Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales** prévues par l'article L. 4 du code forestier.
14. **Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités** prévus par l'article L. 4 du code forestier.
15. **Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées** prévus par l'article L. 4 du code forestier.
16. **Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000** visés à l'article R. 214-34-1 (d) du code de l'environnement.

Le SCoT doit également être compatible avec les chartes des parcs naturels régionaux (PNR), ainsi qu'avec les schémas et schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE et SDAGE).

Enfin, le SCoT exerce un lien de compatibilité sur un certain nombre de documents d'urbanisme de rang inférieur. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales, les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas de développement commercial, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les opérations foncières et certaines opérations d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les SCoT.



## A- PLANS ET DOCUMENTS MENTIONNES AU 1 DE L'ARTICLE L122.4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

---

- 1- Schémas multimodaux de services collectifs de transports prévus par l'article 14-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs

Voir paragraphe B.

- 2- Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983

Le territoire couvert par le SCoT du Bessin n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer.

- 3- Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs

Le territoire couvert par le SCoT du Bessin n'est pas concerné par un plan de déplacements urbains.

- 4- Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L361-2 du code de l'environnement

Le territoire couvert par le SCoT du Bessin n'est pas concerné par un tel plan départemental.

- 5- Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L212-1 et L212-2 du code de l'environnement

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe pour chaque grand bassin hydrographique (au nombre de 6 en France métropolitaine) les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit être compatible avec le document ; les décisions touchant aux

autres domaines doivent le prendre en compte. Il est toutefois prévu dans la loi de transposition de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau en cours d'approbation, d'imposer la compatibilité au SDAGE des documents d'urbanisme. La portée juridique du SDAGE est de 10 à 15 ans.

Le Département du Calvados se situe en intégralité dans le bassin Seine-Normandie, dont le SDAGE, élaboré par le Comité de Bassin Seine-Normandie, a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin (le Préfet de la Région Ile-de-France) le 20 septembre 1996 (après consultation des conseils généraux et régionaux).

En termes de qualité des eaux, ce SDAGE fixe des objectifs de qualité pour tous les cours d'eau et donne un certain nombre de préconisations pour assurer la salubrité des eaux littorales. Certains aquifères, dont les nappes du Bathonien et de l'Isthme du Cotentin sont reconnus d'importance stratégique pour la sécurité de l'alimentation en eau potable.

Les dispositions du SDAGE visent à limiter l'implantation dans les zones inondables d'activités ou de constructions susceptibles de subir des dommages graves. L'occupation du territoire doit permettre la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

Le SDAGE sera révisé à l'occasion de l'élaboration des plans de gestion prévus par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2009).

Le SDAGE définit les unités hydrographiques cohérentes à l'échelle desquelles peut être élaboré un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Il en souligne les principaux problèmes et enjeux.

## 6- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L212-3 à L212-6 du code de l'environnement

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil qui décline les orientations du SDAGE au niveau d'un bassin versant ou d'un territoire cohérent sur le plan hydrographique.

Le secteur est du territoire du SCoT est inclus dans le périmètre du SAGE Orne aval et Seules, dont la procédure d'élaboration est en cours. L'état des lieux a été validé le 24 mars 2005.

Sur l'extrême ouest du Bessin, la procédure d'élaboration du SAGE de la Vire s'est ouverte le 2 avril 2007. Le périmètre couvre 80 communes de la Manche et 65 communes du Calvados.

Le SCoT identifie la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau comme un enjeu majeur sur le territoire. L'état initial de l'environnement insiste sur la fragilité de cette ressource et sur la dégradation de sa qualité. En réponse à ces observations le DOG met en avant la nécessité de protéger et revaloriser l'eau tout au long de son cycle et décline pour cela les différents champs d'intervention qui doivent faire l'objet d'actions ciblées : protection des périmètres de points de captage, limitation des rejets de toutes natures et protection des milieux aquatiques, etc. Ces mesures répondent aux orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie et s'inscrivent, avec le SAGE Orne aval et Seulles et le SAGE de la Vire, dans une même logique d'utilisation durable de la ressource en eau, conciliant exploitation et protection.

### **7- Plans départementaux ou inter-départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus par l'article L541-14 du code de l'environnement**

En 1997, le département du Calvados a établi son Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA), révisé et approuvé le 27 mai 2002. Ce plan dresse un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer ainsi que des installations existantes.

Il a pour objet d'orienter et coordonner les actions à mener par les pouvoirs publics en vue d'assurer des objectifs prévus par la loi :

- prévenir ou réduire la production des déchets,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

La collecte sur le périmètre du SCoT est assurée par les communes ou leurs regroupements tandis que le traitement des déchets (tri, élimination, valorisation...) est géré par un syndicat mixte, le SEROC. Les initiatives prises sur le territoire en faveur d'une gestion durable des déchets ont débouché sur des résultats très encourageants. Le SCoT incite les collectivités à poursuivre ces actions et à développer la gestion multi-filières des déchets, reprenant ainsi les grands axes du plan départemental.

- **8- Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L541-13 du code de l'environnement**

Les déchets industriels spéciaux (DIS), qu'ils soient liquides, solides ou boueux, contiennent des éléments nocifs ou dangereux caractéristiques de l'activité qui les produit. Leur traitement et leur élimination requièrent des structures spécifiques (Centre d'Enfouissement Technique de classe I, traitements physicochimiques, incinérateurs...). Afin de définir les besoins liés à la gestion de ces déchets, à l'implantation d'unités de traitement etc., la région Basse-Normandie a élaboré un Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux, approuvé le 31 janvier 1996.

- **9- Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France prévu par l'article L541-14 du code de l'environnement**

Le territoire du Bessin n'est pas concerné par ce plan.

- **10- Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L541-11 du code de l'environnement**

Le territoire du Bessin n'est pas concerné par ce plan.

- **11- Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L515-3 du code de l'environnement**

Les schémas des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Quelques carrières sont recensées dans le Bessin. Le DOG affirme la nécessité de sécurisation des biens et personnes autour de ces cavités lorsqu'il existe un risque fort de mouvement de terrains.

- **12- Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

L'intégralité des communes comprises dans le périmètre du SCoT du Bessin est située en « zone vulnérable aux nitrates », pour laquelle un programme d'actions réglementant les apports azotés et établissant un plan de fertilisation a été défini.

Ces dispositions sont complétées par des objectifs plus ambitieux dans les « zones de protection prioritaires Nitrates » (couverture des sols en hiver, retournement des prairies...), qui concernent 28 communes du SCoT.

Le projet de SCoT encourage ces pratiques agricoles notamment dans une optique d'amélioration de la qualité des eaux et de sécurisation stricte de la ressource.

- **13- Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L4 du code forestier**

Le territoire du Bessin n'est pas concerné par cette directive.

- **14- Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L4 du code forestier**

Le territoire du Bessin n'est pas concerné par ce schéma.

- **15- Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L4 du code forestier**

Le schéma régional de gestion sylvicole de la région Basse-Normandie a été approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche le 13 juin 2006.

La gestion durable des forêts est apparue comme étant un enjeu fort sur le territoire. Le Bessin bénéficie en effet de quelques forêts remarquables et d'un maillage bocager porteur d'une identité paysagère forte. Le SCoT reconnaît la richesse écologique de ces espaces et prend donc le parti de protéger ce réseau arboré en luttant contre la pression d'urbanisation qu'ils subissent.

## 16- Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 visés à l'article R214-34-1d du code de l'environnement

La procédure Natura 2000 a pour but la constitution d'un réseau de sites naturels protégés, à l'échelle européenne, visant à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Natura 2000 cherche à concilier activités humaines et protection des milieux naturels afin de répondre aux enjeux environnementaux planétaires et locaux.

Cette démarche reconnaît que la protection de la nature est indissociable de l'évolution des activités économiques. Dans cette optique, la directive « Habitats » impose que tout plan ou projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative soit soumis à une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier. L'objectif de cette évaluation est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables tout en favorisant le développement des activités économiques.

Le SCoT met l'accent sur l'importance des continuités écologiques, à préserver, identifie les espaces naturels de forte protection incluant les Sites d'Importance Communautaire « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys », « Marais

arrière-littoraux du Bessin » et « Forêt de Cerisy » ainsi que les Zones de Protection Spéciale « Falaise du Bessin Occidental » et « Basses vallées du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys ». Le DOG affirme un principe de protection forte de ces espaces, en n'y autorisant que des aménagements légers, destinés à la découverte et à la valorisation de ces espaces, tout en maintenant le caractère naturel.

Le DOG évoque des projets de développement, notamment à vocation touristique, susceptibles d'affecter les sites Natura 2000 présents sur le territoire. Cependant, les projets n'étant aujourd'hui pas précisément définis, il est impossible d'en prévoir les exactes conséquences. Il est tout de même rappelé dans l'évaluation environnementale que les impacts des projets d'infrastructures pourront être réduits dans le cadre des démarches qui leur sont propres, à condition que les études d'impacts et l'élaboration technique des projets soient menées de front.

## B- AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET SCHEMAS

---

### • **Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA)**

Le PRQA de Basse-Normandie, qui date de 2001 et sera révisé en 2008, est un outil de planification, d'information et de concertation qui vise à réduire la pollution atmosphérique à moyen terme au travers d'objectifs de qualité de l'air. Les principales orientations et actions développées dans le plan régional concernent :

- la surveillance de la qualité de l'air,
- le suivi des effets sanitaires dus à la pollution atmosphérique,
- la maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes et mobiles,
- la définition de stratégies de réduction des polluants,
- l'information du public.

En accord avec cette stratégie d'intervention, le SCoT du Bessin œuvre en faveur d'une réduction des émissions de polluants atmosphériques liées aux transports puisqu'il formule dans son document d'orientations générales des préconisations pour optimiser la desserte en transports collectifs et pour impulser le développement des modes doux de déplacement.

### • **Schéma Départemental pour l'implantation d'éoliennes dans le calvados**

Ce schéma, approuvé par le Préfet et le Président du Conseil Général du Calvados le 17 novembre 2003, a été révisé au cours de l'année 2006 suite aux évolutions législatives et au retour des premières expériences et approuvé à nouveau le 16 janvier 2007.

Le schéma éolien constitue un guide pour la conception et la mise en place des installations à l'attention des monteurs de projet. C'est aussi un cadre de références et d'actions pour les collectivités et les pouvoirs publics. C'est enfin un outil d'aide à l'élaboration des projets éoliens que ce soit par la création de ZDE ou l'implantation d'éoliennes.

Le SCoT marque sa volonté de développer les énergies durables. Concernant l'éolien, le DOG incite les communes à prendre en compte les éléments du schéma pour l'implantation des éoliennes dans le Calvados dans leur PLU.

## • **Charte du Pays du Bessin au Virois**

Le territoire du SCoT du Bessin est concerné par la charte du Pays du Bessin au Virois, approuvée le 24 décembre 2004. Cette charte exprime la stratégie du Pays, décrit les orientations fondamentales à un horizon minimal de dix ans et précise les principes et moyens d'actions dont le Pays se dote pour remplir ses objectifs. La traduction en actions concrètes de la charte de développement est le contrat de pays.

Le projet de territoire formulé par le SCoT tient compte des orientations définies par la charte de pays.

## • **Charte du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin**

Le Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin, créé en mai 1991, regroupe 144 communes dont 21 se trouvent également dans le périmètre du SCoT du Bessin. La charte du Parc, renouvelée le 13 mars 1998 pour 10 ans, définit le projet de territoire qui prévoit et rend concrète la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel remarquable tout en travaillant sur le développement économique, social et culturel du territoire. La charte est actuellement en cours de révision.

Les orientations du SCoT et celles définies dans la charte du Parc Naturel Régional répondent à des enjeux communs.

En effet, le SCoT poursuit un objectif de gestion équilibrée de la ressource, facteur décisif pour la conservation du patrimoine naturel, en association avec des mesures de protection des sites remarquables du territoire, tels que les zones de marais et leurs franges bocagères, pour lesquels des objectifs différenciés ont été définis dans le DOG. Par ailleurs, tout comme la charte du Parc, le SCoT établit le lien entre protection du patrimoine, valorisation du cadre de vie (via la mise en valeur des paysages, le développement d'un nouveau type d'habitat ou la promotion des énergies renouvelables) et développement touristique visant à promouvoir les richesses naturelles du Bessin.

Le SCoT marque ainsi sa volonté de cohérence et d'harmonie avec le projet de territoire développé par la Charte du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin.

## • **Schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage**

L'élaboration dans chaque département d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage est rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000. Les communes de plus de 5 000 habitants sont obligatoirement inscrites au schéma ainsi que celles qui, au vu des besoins, doivent réaliser une aire d'accueil.

Sur le secteur du Bessin, le diagnostic fait apparaître le stationnement de familles itinérantes, toute l'année ainsi que quelques « grands passages l'été de 50 à 100 caravanes ». Enfin, la commune de Bayeux accueille des familles sédentaires. Le schéma, signé le 17 juillet 2003 par le Préfet du Calvados et le Président du Conseil Général, prévoit :

- une aire de grand passage à Trévières (50 places) ;
- deux aires permanentes à Bayeux (30 places) et à Isigny (20 places) ;
- une aire de petit passage au Molay-Littry (10 places) ;
- et le relogement des familles sédentarisées.

#### • **Schémas de services collectifs (décret du 18/04/02)**

Les schémas de services collectifs ont été définis par la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée notamment par la loi n°99-533 du 25 juin 1999. Approuvés par décret en date du 18 avril 2002, les schémas de services collectifs sont destinés à mettre en œuvre les choix stratégiques pour la politique nationale en matière d'aménagement et de développement durable des territoires.

Sur la base d'un diagnostic approfondi et des perspectives de long terme, les schémas déclinent les objectifs que se donne

l'Etat pour l'organisation et l'accessibilité des services collectifs à neuf politiques publiques structurantes :

- l'enseignement supérieur et la recherche,
- la culture,
- la santé,
- l'information et la communication,
- les transports de marchandises et les transports de voyageurs,
- l'énergie,
- les espaces naturels et ruraux et le sport.

Destinés tout particulièrement à constituer un outil de pilotage et un cadre de référence pour l'action publique contractualisée, notamment dans les contrats de plan Etat-Région, les documents uniques de programmation et d'autres procédures contractuelles territoriales ou sectorielles, les schémas déclinent des orientations nationales en tenant compte de la diversité des territoires, dans une perspective de planification différenciée.

Le SCoT du Bessin est compatible avec les orientations figurant dans les différents schémas de services collectifs.

## • **Schéma régional de l'organisation sanitaire (SROS)**

Le schéma régional d'organisation sanitaire est arrêté sur la base d'une mesure des besoins de la population et de leur évolution, compte tenu des données démographiques et des progrès des techniques médicales et après une analyse de l'offre de soins existante. Il détermine les objectifs prioritaires ainsi que la répartition géographique des installations et activités de soins.

Le SROS de la région Basse-Normandie a été arrêté pour la période 2005/2011.

Le SCoT du Bessin est compatible avec les orientations figurant dans le schéma régional de l'organisation sanitaire.